



# Manuel Asile et retour

## Article D1.1 Les éléments de la notion de réfugié

### Synthèse

Cet article se penche sur les notions de réfugié et de persécution, ainsi que sur leur application dans la pratique suisse en matière d'asile et au regard de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#).



## Table des matières

<b>Chapitre 1 Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 La notion de réfugié.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.1 Abandon du pays d'origine .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1.2 Rupture des liens avec le pays d'origine .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2 La notion de persécution .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2.1 Généralités .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2.2 Délimitations .....</b>	<b>7</b>
<b>2.2.3 Exclusion de la qualité de réfugié des personnes ayant déserté ou refusé de         servir, conformément à l'art. 3, al. 3, LAsi .....</b>	<b>7</b>
<b>2.2.4 Sanction pénale des activités politiques menées en Suisse dans le seul but de         motiver la qualité de réfugié, au sens de l'art. 3, al. 4, LAsi .....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 3 Références et lectures complémentaires .....</b>	<b>8</b>



## Chapitre 1 Bases légales

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) (CR), RS 0.142.30

Art. 1A, par. 2

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi), RS 142.31

Art. 3, al. 1, 2, 3 et 4



## Chapitre 2 La notion de réfugié

### 2.1 Introduction

La notion de réfugié est l'élément central autour duquel s'articule tout le droit suisse en matière d'asile : en définissant qui est éligible au statut de réfugié, le législateur se prononce déjà sur la question de l'octroi de la protection. La définition qui résulte de la loi fédérale sur l'asile ([art. 3, al. 1, 2, 3 et 4, LAsi](#)) est la suivante :

*Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé, ou de leurs opinions politiques.*

*Sont notamment considérés comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques des femmes.*

N'entrent pas dans cette définition :

- *les personnes qui, pour avoir refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées ([Convention relative au statut des réfugiés, CR](#)).*
- *les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées ([CR](#)).*

Est ainsi un réfugié au sens du droit suisse, celui qui correspond en tous points à cette définition.

Cette définition matérielle reprend en substance celle de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ([CR](#)). L'[art. 3 LAsi](#) s'applique donc par référence à la Convention et à l'interprétation qui en est donnée.



Au sens de l'[art. 1, section A, ch. 2, CR](#), est un réfugié toute personne

*qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

Les éléments déterminants sont donc :

- la nationalité étrangère,
- le fait de se trouver hors de son pays d'origine ou de provenance,
- la rupture des liens avec ce pays,
- le fait d'être exposé ou de craindre d'être exposé, dans ce pays, à des persécutions pour un motif déterminé,
- l'impossibilité ou, du fait de cette crainte, l'absence de volonté de se réclamer de la protection dudit pays.

La réunion de ces conditions confère à une personne sa qualité « matérielle » de réfugié. Car on ne devient pas un réfugié parce qu'on est reconnu comme tel : on est reconnu réfugié parce qu'on en possède la qualité. La qualité « formelle » de réfugié est celle reconnue à l'étranger dans le cadre de la procédure d'asile. Il convient, par ailleurs, de bien distinguer la notion de *réfugié* de celle d'asile : un droit à l'asile ne naît que si toutes les conditions légales posées sont remplies, c'est-à-dire que son octroi implique, non seulement la réunion de tous les critères énoncés à l'[art. 3 LAsi](#), mais encore l'absence de motifs d'exclusion au sens des [art. 53 et 54 LAsi](#).

De la *notion de réfugié au sens matériel*, il faut distinguer :

- La notion de réfugié au sens politique ou sociologique du terme, tel qu'utilisé dans le langage courant. Dans le langage courant, le terme « réfugié » désigne toute personne qui a fui son pays d'origine, en raison de persécutions, d'une situation de violence généralisée, d'une catastrophe d'origine humaine ou naturelle ou d'une situation de détresse personnelle (notamment économique). Des raisons *politiques* peuvent pousser un Etat à reconnaître la qualité de réfugié à une personne qui n'en remplit pas les exigences légales, de même qu'il pourra, à l'inverse, refuser de la reconnaître à un étranger qui remplit pourtant les conditions exigées par la loi. Sous l'angle *sociologique*, « réfugié » désigne toute personne qui abandonne son domicile contre son gré et nécessite ainsi une protection particulière.
- La notion de *réfugiés de la violence* ou *réfugiés de fait*. Celle-ci renvoie à des personnes qui, sans faire l'objet de persécutions individuelles, fuient leur pays d'origine suite à une situation de guerre, de guerre civile, de troubles, d'oppression ou de violations graves et généralisées des droits de l'homme. Quoiqu'elles n'entrent pas (selon la pratique actuelle) dans la définition du réfugié au sens de la LAsi ou de la CR, elles peuvent néanmoins obtenir une protection pour des raisons humanitaires.



- La notion de *réfugié au sens formel*. Cette notion désigne les proches parents de réfugiés reconnus qui se voient reconnaître la qualité de réfugié à titre dérivé ([art. 51 LAsi](#)).

### **2.1.1 Abandon du pays d'origine**

Il ressort d'abord de l'[art.1, section A, ch. 2, CR](#), que la personne admise au statut de réfugié « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ». Un réfugié se trouve donc, par définition, hors du pays dont il a la nationalité.

### **2.1.2 Rupture des liens avec le pays d'origine**

N'est ensuite un réfugié que celui qui « ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Tel sera toujours le cas lorsque les persécutions émanent des autorités du pays d'origine ou de provenance. Par contre, une personne qui se replace sous la protection de son pays d'origine n'est pas plus un réfugié qu'une personne qui ne s'y est jamais soustraite – d'où la condition de la rupture des liens avec le pays d'origine. Cet élément joue également un rôle important dans l'appréciation des conditions de révocation de l'asile (cf. [E6 La fin de l'asile et le retrait de la qualité de réfugié](#)).

## **2.2 La notion de persécution**

### **2.2.1 Généralités**

La persécution, ou la crainte fondée d'être victime de persécutions, est la condition essentielle de la reconnaissance de la qualité (matérielle) de réfugié. Si l'[art. 3 LAsi](#) ne mentionne pas expressément la persécution, il la sous-entend en parlant de « sérieux préjudices » auxquels l'étranger est exposé ou craint à juste titre de l'être. Est persécutée - au sens général du terme - toute personne qui subit des préjudices du fait d'actes ou d'omissions visant à lui porter atteinte. Cependant, toute persécution ne justifie pas l'octroi de l'asile. Elle n'est déterminante au sens de l'[art. 3 LAsi](#) que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le requérant d'asile est exposé à de *sérieux préjudices* ou craint à juste titre de l'être (cf. [D1.5 Les effets de la persécution](#)).
- Une persécution par des tiers n'est pertinente en matière d'asile que si le requérant n'a pas accès à une protection adéquate dans son pays d'origine (cf. [D1.2 L'auteur de la persécution](#)).
- Les préjudices visent le requérant personnellement (cf. [D1.3 Le caractère ciblé des mesures de persécution](#)).
- Les préjudices subis se rattachent à un *motif de persécution* déterminé, mentionné à l'[art. 3 LAsi](#) (cf. [D1.4 La motivation de la persécution](#)).
- Enfin, la persécution doit être *actuelle*, c'est-à-dire que le préjudice subi et la fuite doivent se trouver dans un rapport de causalité. Si le requérant n'a pas encore été soumis à de



sérieux préjudices, il doit exister une  *crainte objective et fondée de persécutions futures* (cf. [D1.6 L'actualité de la persécution](#)).

### **2.2.2 Délimitations**

La notion de persécution présuppose donc l'existence d'un acte ou d'une omission visant à causer un préjudice à une personne ou à un groupe de personnes. Par conséquent, seul peut prétendre à la qualité de réfugié celui qui a été victime de tels actes ou omissions ou craint à juste titre d'avoir à en subir.

### **2.2.3 Exclusion de la qualité de réfugié des personnes ayant déserté ou refusé de servir, conformément à l'art. 3, al. 3, LAsi**

Conformément à l'arrêté fédéral urgent entré en vigueur le 29 septembre 2012 et à la révision de la loi sur l'asile approuvée en votation populaire le 9 juin 2013, le fait d'être exposé à de sérieux préjudices ou de craindre à juste titre de l'être pour avoir refusé de servir ou déserté ne justifie pas, en Suisse, la reconnaissance du statut de réfugié ([art. 3, al. 3, LAsi](#)). Faute de « malus politique », la demande d'asile est alors rejetée et le renvoi de Suisse prononcé. L'intéressé pourra néanmoins être admis à titre provisoire si l'exécution du renvoi s'avère impossible, ou si elle est incompatible avec les obligations internationales de la Suisse. Le requérant ne pourra ainsi pas être contraint de se rendre dans un pays où il court un risque réel d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (cf. [D1.2 L'auteur de la persécution](#)).

### **2.2.4 Sanction pénale des activités politiques menées en Suisse dans le seul but de motiver la qualité de réfugié, au sens de l'art. 3, al. 4, LAsi**

Le nouvel [art. 3, al. 4, LAsi](#), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014, permet désormais de sanctionner pénalement l'encouragement et l'exercice d'activités politiques en Suisse ayant pour seul but de motiver la qualité de réfugié après qu'ils aient quitté leur pays d'origine (cf. [art. 115 et 116 LAsi](#)). Cette sanction vise également les personnes qui prêtent leur concours à de tels abus, p. ex. en planifiant ou en organisant de telles activités.



## Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Commission suisse de recours en matière d'asile, décisions et communications, 1993-2006 : [JICRA 1993/16](#), [JICRA 1993/17](#), [JICRA 1995/2](#), [JICRA 2006/18](#).

Conseil fédéral suisse, n°10.052 : Message du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile.

Epiney, Astrid, entre autres: *Die Anerkennung als Flüchtling im europäischen und schweizerischen Recht : Ein Vergleich unter Berücksichtigung des völkerrechtlichen Rahmens*. Jusletter, le 26 mai 2008.

Gattiker Mario, 1999 : *Das Asyl- und Wegweisungsverfahren : Asylgewährung und Wegweisung nach dem Asylgesetz vom 26. 6. 1998*. 3<sup>e</sup> éd. Berne.

Kälin Walter, 1990 : *Grundriss des Asylverfahrens*. Bâle et Francfort-sur-le-Main.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), 2009 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. Berne.

Werenfels Samuel, 1987 : *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*. Berne.